

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

**Instruction n° 2025-I-19
relative à la composition des dossiers d'agrément
ou d'extension d'agrément administratif
pour les organismes d'assurance ou de réassurance
remplaçant l'instruction n° 2015-I-15 du 30 juin 2015
modifiée par les instructions n° 2019-I-10 du 18 avril 2019
et n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 321-10 et L. 321-10-1 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-14, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-8 et L. 211-8-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-4 et L. 931-4-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) du 1^{er} octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le dossier prévu aux articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du Code des assurances concernant les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale, et les organismes de réassurance mentionnés aux articles L. 321-1-1 du Code des assurances, L. 211-8-1 du Code de la mutualité et L. 931-4-1 du Code de la sécurité sociale, est constitué des éléments définis dans l'annexe 1.

Article 2 :

Le dossier prévu aux articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du Code des assurances, concernant les entreprises mentionnées à l'article L. 321-7 du Code des assurances (« succursales suisses non-vie »), et les entreprises mentionnées à l'article L. 329-1 du Code des assurances (« succursales de pays tiers »), est constitué des éléments définis dans l'annexe 2.

Article 3 :

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Article 4 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2015-I-15 du 30 juin 2015 telle que modifiée par les instructions n° 2019-I-10 du 18 avril 2019 et 2024-I-11 du 21 octobre 2024, afin d'en mettre à jour les annexes.

Les références à l'instruction n° 2015-I-15 du 30 juin 2015 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Paris, le 22 octobre 2025

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE